

Avis n° 322.07 du 1 juin 2007
Relatif à la participation des sociétés d'Etat aux marchés de l'Etat

l'avis de la Commission des Marchés a été sollicité pour savoir si les sociétés d'Etat sont tenues, pour pouvoir participer aux marchés de l'Etat, de présenter, parmi les pièces justifiant leurs capacités juridiques, financières et techniques, les pièces du dossier administratif prévu par l'article 26 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998).

Lors de l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres n° 02.2007 lancé par L' ONHYM, la commission d'examen des offres a relevé que la Société Nationale des Transports et de la Logistique, candidate entre autres concurrents à cet appel d'offres, n'a pas produit les pièces du dossier administratif exigé par le règlement de consultation arguant du fait qu'elle en est dispensée en vertu de l'article 28 du décret précité n° 2.98.482 en tant que personne morale de droit public.

la Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 24 mai 2007 et a formulé à son égard l'avis suivant :

L'article 28 du décret précité n° 2.98.482 prévoit que les personnes morales de droit public, qui participent aux appels à la concurrence lancés pour le compte de l'Etat, sont dispensées de la fourniture des pièces constituant le dossier administratif pour justifier leurs capacités et qualités juridiques, financières et techniques.

En vertu de l'article premier de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), les organismes publics sont l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Quant aux sociétés dont le capital est détenu en totalité par des organismes publics, elles constituent, en vertu de la définition donnée par l'article premier précité, des sociétés d'Etat qui ne sont pas classées parmi les personnes morales constituant des organismes publics.

Si l'ex-Office National des Transports, en tant qu'établissement public, constituait une personne morale de droit public et était de ce fait dispensé de la production du dossier administratif, il n'en est plus de même depuis sa

sociétisation par la loi n° 25.02 promulguée par le dahir n° 1.05.59 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) qui l'a transformé en société de droit privé dénommée « Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) » régie, en vertu de l'article premier de ladite loi, par la législation relative aux sociétés anonymes, par ses statuts et par les dispositions de la loi précitée qui, toutefois, ne lui reconnaît aucun privilège par rapport aux autres concurrents en matière de passation des marchés de l'Etat.

En effet, l'article 3 de ladite loi n° 25.02 prévoit qu'elle peut assurer, pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, les opérations de transport conformément à la réglementation relative à la passation des marchés de l'Etat.

Il en résulte que la SNTL est une société anonyme de droit privé qui doit être soumise aux mêmes règles et conditions exigées des autres concurrents pour pouvoir participer aux marchés lancés pour le compte de l'Etat.

0
0 0

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés relève que la Société Nationale des Transports et de la Logistique, ne constituant pas une personne morale de droit public pouvant bénéficier de la dispense de la présentation du dossier administratif prévue par l'article 28 du décret précité n° 2.98.482, est tenue de ce fait, pour pouvoir participer aux marchés lancés pour le compte de l'Etat, de fournir, à l'instar des autres concurrents, les pièces exigées par le règlement de consultation afférent à l'appel d'offres en question.